

les deux langues officielles, mais il nous a répondu dans une langue plus incompréhensible que celle d'un visiteur interplanétaire.

En novembre 1971, j'ai eu l'occasion d'assister au colloque du Bureau canadien d'études fiscales à Vancouver. Y assistaient également d'éminents spécialistes du fisc de tout le pays, des gens qui se spécialisent dans l'impôt sur le revenu, qui avaient passé plus de 9 mois à étudier la loi de l'impôt sur le revenu que l'on proposait alors et qui fut adoptée naturellement, en décembre de la même année. Ces hommes ont affirmé d'un commun accord que beaucoup d'articles de la loi étaient absolument incompréhensibles pour la plupart des spécialistes, que seuls ceux qui comprenaient le fonctionnement d'un ordinateur et pouvaient calculer à rebours des formules algébriques pouvaient y entendre quelque chose. Voilà la loi sur laquelle se fonde maintenant notre formule d'impôt sur le revenu, monsieur l'Orateur, une loi qui a exigé du ministère je ne sais combien de centaines de milliers de dollars pour la publication de brochures explicatives, de bulletins de définitions, dont quelques-uns nécessitent même des explications.

Au dire du ministre du Revenu national (M. Stanbury), la nouvelle formule de déclaration d'impôt n'est pas compliquée. Il a même recouru aux services d'une personnalité bien connue de la télévision pour annoncer qu'elle était plus facile qu'elle n'en avait l'air. Nos vis-à-vis qui ont pris la parole, y compris celui qui m'a précédé, devraient parler eux-mêmes à la télévision au lieu de payer une personnalité pour le faire. Ce sont ces spécialistes de l'impôt que nous devrions faire parler sur les ondes, ils nous épargneraient ainsi des centaines de milliers de dollars. Je crois que le député de Laurier (M. Leblanc) a frappé juste en disant que la formule de déclaration d'impôt est simple par rapport à la complexité de la loi. C'est tout à fait juste, selon moi. La loi est compliquée et il faut remplir sa déclaration d'impôt.

Il se peut que la déclaration ne soit vraiment pas difficile à remplir une fois que tous les renseignements ont été réunis, mais il faut que le contribuable les recueille ces renseignements et pour ce faire, il doit connaître la loi. Et il ne doit pas s'agir d'une connaissance superficielle, car il aura affaire au contrôleur des contributions et au ministère, et pourra encourir des sanctions plus sévères dans certains cas que celles imposées par le Code criminel. Au moins le Code criminel permet la libération conditionnelle.

Peut-on exiger d'un contribuable qu'il passe des heures ou même des jours à étudier des bulletins et des guides fiscaux pour remplir sa déclaration d'impôt ou bien doit-il payer les services d'un expert en fiscalité ou d'un comptable pour y parvenir? La majorité des contribuables ne peuvent se permettre ce luxe car ils ont besoin de cet argent pour faire face au coût de la vie sans cesse croissant qui nous accable. D'après le gouvernement, si un contribuable lit et étudie le «Guide de la déclaration d'impôt sur le revenu de 1972» ou le «Guide d'impôt à l'intention des agriculteurs et des pêcheurs», il lui est possible d'établir lui-même sa déclaration. C'est exact s'il s'agit d'un contribuable érudit, s'il a une bonne compréhension de la loi et s'il a passé des semaines ou même des mois à l'étudier. Dans ces conditions, il est possible qu'il parvienne à remplir sa propre déclaration. Par exemple, monsieur l'Orateur, à moins qu'un agriculteur établissant sa propre formule T1 Générale comprenne bien ce qu'est le coût en capital et ait lu le guide fiscal des agriculteurs et des pêcheurs avec grand soin, il peut facilement aboutir à

Impôt sur le revenu

la conclusion qu'il doit amortir la totalité de son actif selon la partie XI des règlements plutôt que selon la partie XVII, quelle que soit sa date d'acquisition. Une fois cette conversion effectuée la décision serait irréversible.

Que dire des gains en capitaux? Le député de Laurier avait étudié la formule de déclaration d'impôt et en avait résolu les difficultés. D'après lui, la formule ne posait aucun problème. Si le contribuable envisage de céder une partie de son actif, la formule exige qu'il fasse un choix. Comment un contribuable peut-il faire un choix aux termes du paragraphe 26(7) du règlement d'application de l'impôt sur le revenu pour 1971 sans en connaître les répercussions. Une fois ce choix fait, qui figure au bas de la deuxième page de la formule, il est tenu de s'y tenir pour le reste de ses jours, comme le sera sa succession après lui.

Il existe un principe très important selon lequel aucun contribuable ne devrait avoir à payer un impôt qu'il lui est raisonnablement impossible de comprendre. Le gouvernement semble l'avoir oublié. Les associations donnent lieu à de nouvelles complications. Les gens des professions libérales qui travaillent au comptant ou travaillaient au comptant auparavant rencontreront de nombreux problèmes. Les associations de personnes exerçant des professions libérales sont particulièrement compliquées.

Vu qu'il existe un grand nombre d'incertitudes en ce qui concerne la loi relative aux sociétés de personnes et que les calculs sont également compliqués, les comptables auront besoin d'un délai supplémentaire pour préparer les déclarations d'impôts. Les experts-comptables et les conseillers fiscaux de ma circonscription me disent que, par rapport aux précédentes, il faudra plus de temps pour remplir les déclarations d'impôts actuelles, en partie à cause des questions soulevées par les contribuables et à cause des éléments impossibles que j'ai mentionnés qui doivent être étudiés, surtout dans les cas où il s'agit de gains en capital. Je n'envie pas l'expert-comptable à qui on demande conseil au sujet d'une situation comportant des gains en capital. Dans beaucoup de cas, il fera aussi bien de se prononcer après avoir consulté une boule de cristal.

On me dit également que beaucoup de comptables pensent qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les remplir et qu'il sera difficile de respecter la date limite du 30 avril. Pour cette raison, ils acceptent très peu de nouveaux clients. Il est essentiel d'accorder une prolongation d'un mois si on veut permettre aux contribuables d'obtenir les conseils et les services de spécialistes. Monsieur l'Orateur, bien que je n'aie pu prouver mes dires, je pense qu'un délai supplémentaire a été accordé aux agriculteurs en 1950 pour présenter les déclarations de 1949. Je prie instamment le ministre de songer sérieusement à accorder un délai cette année.

En conclusion, monsieur l'Orateur, je tiens à dire qu'un régime fiscal qui est si compliqué que le contribuable ordinaire, pour arriver à le comprendre, doit avoir recours aux conseils de spécialistes et qu'il doit verser un droit à un service gouvernemental afin d'obtenir une décision sur l'interprétation de la loi, est tout à fait inacceptable.

• (2120)

M. Jim Fleming (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, comme je serai bref, d'autres députés pourront certainement prendre la parole.

Des voix: Bravo!